

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu les articles 113 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 190 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur la rue Chaumont.

Malgré le premier et deuxième alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 191, de l'article suivant :

« **191.1.** Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol. »

3. L'article 193 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : » par les mots « Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants : ».

4. L'article 195 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, après les mots « Tout arbre abattu » des mots « en vertu de l'article 193 »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour. »

5. L'article 201.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « commerce ou industrie » par les mots « commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel ».
6. L'article 310 de ce règlement est abrogé.
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 310, de l'article suivant :

« **310.1** Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

GDD 1237077007

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le **DATE**